

SOMMAIRE DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Voici un sommaire des principales dispositions de la politique de financement du Régime à risques partagés de certains employés syndiqués (Régime de retraite de CES) des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, mise à jour le 21 septembre 2023. Ce sommaire est fourni à titre informatif seulement. En cas de conflit entre le présent résumé et la politique de financement, cette dernière prévaut. Le texte intégral de la politique de financement est accessible sur le site cesnb.ca.



RAISON D'ÊTRE DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

La raison d'être du Régime de retraite de CES est d'assurer le versement des prestations de pension aux participants et anciens participants sans garantie absolue, mais en adoptant une stratégie de gestion des risques offrant un degré élevé de certitude que les prestations de base seront versées à l'avenir dans la grande majorité des scénarios économiques possibles.

La politique vise principalement à verser une pension viagère, avec une grande certitude, à l'âge de la retraite normale. Toutefois, le but est que des prestations additionnelles puissent être versées en fonction du rendement financier du Régime.

Le Conseil des fiduciaires utilise la politique de financement comme outil pour gérer les risques inhérents à un régime à risques partagés. La politique de financement fournit des directives et des règles régissant les décisions qui doivent, ou peuvent, être prises par le Conseil des fiduciaires quant au niveau de financement, aux cotisations et aux prestations.



OBJECTIFS DES PRESTATIONS

Le principal objectif du Régime est de verser des prestations qui correspondent exactement, dans la mesure du possible, aux prestations prévues en vertu du Régime avant sa conversion, tout en offrant une protection contre l'inflation.

De plus, les prestations accumulées au titre du Régime après la conversion sont calculées en fonction de l'âge de la retraite normale, soit 65 ans, avec une réduction de 5 % par année pour une retraite anticipée. Ce changement tient compte des augmentations continues et prévues de l'espérance de vie. L'objectif global du Régime en ce qui a trait à l'âge de la retraite est de fournir à chaque groupe de participants un montant de pension semblable à la retraite, en dollars d'aujourd'hui, pendant sensiblement le même nombre d'années de versements prévus. Rien ne garantit l'atteinte de ces objectifs.

GESTION DES RISQUES

En vertu des règlements de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick régissant les régimes à risques partagés, le principal objectif de gestion des risques est d'atteindre une probabilité de 97,5 % que les prestations de base ne seront pas réduites au cours des 20 prochaines années.

En plus, la gestion des risques vise deux objectifs secondaires, soit accorder en moyenne une indexation conditionnelle des prestations de base (dont toute indexation conditionnelle accordée à tous les participants, conformément aux mesures 1 à 4 mentionnées à la page 3 du présent résumé) qui dépassent 75 % de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur les vingt prochaines années et réaliser une probabilité d'au moins 75 % que les prestations accessoires, décrites dans le texte du Régime, puissent être versées au cours des vingt prochaines années.



COTISATIONS

Le taux initial de cotisation total équivaut à 15,6 % des gains (les participants cotisent à hauteur de 7,8 % et les employeurs cotisent un montant équivalent).

Le Conseil des fiduciaires peut rajuster les cotisations en déclenchant une augmentation maximale totale des taux de cotisation de 1 % des gains si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime, tel que défini par la LPP, est inférieur à 100 % à la fin de deux (2) années consécutives, jusqu'à ce que le coefficient atteigne 105 % sans tenir compte de l'effet de l'augmentation des cotisations et que l'objectif principal de gestion des risques soit réalisé.

Le Conseil des fiduciaires peut déclencher une diminution maximale totale des taux de cotisation de 2 % des gains si les conditions prévues dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement sont réunies.

PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT

Le Conseil des fiduciaires doit mettre de l'avant un plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime est inférieur à 100 % à la fin de deux (2) années consécutives.

Le plan de redressement du déficit de financement comprend les mesures suivantes, prises selon l'ordre de priorité qui suit :

1. augmenter les taux de cotisation jusqu'à 1,0 % des gains;
2. remplacer les règles relatives à la retraite anticipée pour les années de service après la conversion du régime des participants qui n'ont pas encore le droit de prendre leur retraite et de toucher une pension immédiate, conformément aux dispositions du régime, par une réduction actuarielle complète pour un départ à la retraite avant 65 ans;
3. remplacer les règles relatives à la retraite anticipée pour les années de service avant la conversion du régime des participants qui n'ont pas encore le droit de prendre leur retraite et de toucher une pension immédiate, conformément aux dispositions du régime, par une réduction actuarielle complète pour un départ à la retraite avant 60 ans;
4. réduire d'au plus 5 % les taux d'accumulation des prestations de base pour les années de service après la date de mise en œuvre du plan de redressement du déficit de financement;
5. en plus de la réduction énoncée à l'étape 4 ci-dessus, réduire proportionnellement les prestations de base de tous les participants, quel que soit leur état de participation, pour les années de service antérieures et futures en proportions égales.



Les mesures ci-dessus doivent être prises l'une après l'autre et, lorsque les objectifs de financement en vertu des règlements de la *Loi sur les prestations de pension* sont atteints, aucune autre mesure n'est alors exigée.

La réduction des prestations de base énoncée à la mesure 5, si elle est nécessaire, doit être telle que les objectifs de financement en vertu des règlements de la *Loi sur les prestations de pension* à cette fin sont atteints.

Les augmentations des taux de cotisation doivent prendre effet au plus tard 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la nécessité d'augmenter les cotisations. Toute autre mesure doit prendre effet au plus tard 18 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant déclenché la prise de ladite mesure.

PLAN D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FINANCEMENT

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le Conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est supérieur à 105 %. Si ce coefficient est supérieur à 105 % et qu'une augmentation du taux de cotisation initial en vertu du plan de redressement du déficit de financement est toujours en vigueur, ou que le coefficient du groupe avec entrants est de 105 % ou moins, aucune mesure ne doit être prise dans le cadre du plan d'utilisation de l'excédent de financement.

Pour les dates d'évaluation à compter du 31 décembre 2022, le montant pouvant être utilisé est le suivant :

1/5 de l'excédent qui comble la différence entre le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants établi à la date d'évaluation (jusqu'à concurrence de 140 %) et 105 % ;

PLUS

100 % de l'excédent supérieur à 140 %.

Si les prestations de base ou les prestations accessoires ont été réduites, tout l'excédent disponible doit d'abord être utilisé pour annuler ces réductions. Ensuite, les mesures ci-dessous doivent être prises selon l'ordre de priorité qui suit, et aucune mesure ne peut être prise avant que la mesure qui la précède dans la liste ne soit mise en place complètement :

1. indexer les prestations de base jusqu'à concurrence de l'IPC intégral depuis la dernière date à laquelle l'IPC intégral a été atteint;
2. augmenter les prestations de base des participants qui ne reçoivent pas de pension afin qu'elles soient actualisées en fonction du salaire moyen de fin de carrière des cinq dernières années;
3. augmenter les pensions de retraités de sorte qu'une formule de calcul selon un salaire moyen de fin de carrière soit appliquée de façon raisonnable pour chaque participant retraité à sa date de retraite et indexée jusqu'à l'IPC intégral par la suite;
4. verser une somme globale représentant une estimation raisonnable des paiements bonifiés antérieurs manqués, jusqu'à concurrence des montants de prestations obtenus aux étapes 2 et 3;
5. constituer une provision suffisante pour couvrir une indexation conditionnelle éventuelle pour les 10 prochaines années;
6. réduire les cotisations jusqu'à concurrence de 2 %;
7. améliorer le mode normal de versement de la pension de tous les participants qui ne reçoivent pas de pension;
8. bonifier la prestation de raccordement de tous les participants qui y ont droit, qu'elle soit versée ou non;
9. améliorer les règles relatives à la retraite anticipée pour les années de service après le 30 juin 2012, à la condition que le Conseil des fiduciaires tienne compte de l'expérience d'espérance de vie, à mesure qu'elle évolue.

Les mesures 1 à 4 peuvent être mises en place avec l'excédent disponible lorsque le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants est inférieur à 140 %. Si ces quatre mesures ont été mises en œuvre et que le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants demeure supérieur à 140 %, alors les mesures 5 à 9 peuvent être adoptées dans l'ordre. Ensuite, le Conseil des fiduciaires peut prendre en considération des changements permanents dans les prestations, assujettis à l'approbation du gouvernement et du syndicat et à la possibilité que la plupart des participants puissent en tirer profit.

À l'exception du délai d'application de la réduction des cotisations, les mesures susmentionnées doivent être mises de l'avant 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la prise de mesures.

Indépendamment de ce qui précède, en ce qui a trait aux mesures prises par le Conseil des fiduciaires en réponse aux rapports d'évaluation actuarielle avec des dates d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2014 inclusivement et un taux d'actualisation de 5,75 % par année, il sera interdit au Conseil des fiduciaires de fournir toutes augmentations de prestations autres que celles décrites au numéro 1 ci-dessus.

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

L'actuaire du régime doit effectuer une évaluation actuarielle de la politique de financement au 31 décembre de chaque année. À partir du 31 décembre 2022, le taux d'actualisation est de 5,00 %. L'objectif est de maintenir ce taux stable au fil du temps. Sur recommandation de l'actuaire du régime, le Conseil des fiduciaires peut considérer de changer le taux d'actualisation pour les évaluations actuarielles subséquentes de la politique de financement, à la demande du surintendant, ou en fonction des normes publiées par l'Institut canadien des actuaires, des lois applicables ou de changements économiques justifiant de modifier ce taux selon l'opinion de l'actuaire du régime.

Les autres hypothèses peuvent être modifiées, selon l'évolution de l'expérience.

